



N° 4139 rectifié

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 mai 2021.

PROPOSITION DE LOI

relative aux lois de financement de la sécurité sociale,

(Renvoyée à une commission spéciale.)

présentée par
M. Thomas MESNIER,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi entend tirer les conséquences des dispositions de la proposition de loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale relevant de la loi ordinaire.

L'article 1^{er} intègre dans un article générique sur la saisine des caisses de sécurité sociale sur les textes législatifs et réglementaires qui les concernent les spécificités de la procédure appliquée à la loi de financement de la sécurité sociale, dont la proposition de loi organique prévoit qu'elle passe par une transmission au Parlement de leur avis.

L'article 2 prévoit une entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} septembre 2022, permettant une application à la LFSS pour 2023, à l'instar de ce que prévoit la proposition de loi organique.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « et notamment des projets de loi de financement de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « à l'exception des projets de loi de financement de la sécurité sociale, transmis selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L.O. 111-6 ».

Article 2

L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

